



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 13 juillet 2012

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
DANS L'AFFAIRE
*LE PROCUREUR C. LAURENT GBAGBO***

Version publique expurgée

**Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté
provisoire du président Gbagbo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier

M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

Nous, **Silvia Fernández de Gurmendi**, juge unique chargé par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement, « la Chambre » et « la Cour ») d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rendons la présente décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo (« la Demande de mise en liberté provisoire »).

I. Rappel de la procédure

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo², qui a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011. Le même jour, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision relative à la demande d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 (« la Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt »)³.

2. Le 5 décembre 2011, lors de la première comparution de Laurent Gbagbo devant la Cour, la Chambre préliminaire III a fixé la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 18 juin 2012⁴. Le 12 juin 2012, le juge unique a reporté l'ouverture de l'audience au 13 août 2012⁵.

3. Le 1^{er} mai 2012, la Défense a présenté sa Demande de mise en liberté provisoire et prié la Chambre d'ordonner i) la mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo sur le territoire de [EXPURGÉ] (« [EXPURGÉ] ») ou, à titre subsidiaire, ii) la mise en liberté sous condition de Laurent Gbagbo sur le territoire de [EXPURGÉ]. La Défense demande en outre à la Chambre de noter que l'état de santé de Laurent

¹ ICC-02/11-01/11-61.

² ICC-02/11-01/11-1.

³ ICC-02/11-01/11-9-US-Exp-tFRA. Une version publique expurgée est disponible (ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA).

⁴ ICC-02/11-01/11-T-I-ENG, p. 8.

⁵ *Decision on the "Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012"* (« Décision relative au report d'audience »), ICC-02/11-01/11-152-Red, p. 12.

Gbagbo ne lui permet pas de participer effectivement à sa défense. Elle fait valoir que ce n'est que hors de prison, dans un environnement familial, que la santé psychologique et physique de Laurent Gbagbo pourra s'améliorer⁶. Parmi les documents joints à la Demande de mise en liberté provisoire, se trouve une lettre du [EXPURGÉ] offrant d'accueillir Laurent Gbagbo sur le territoire de son pays si la Cour ordonnait sa mise en liberté provisoire⁷.

4. Le 8 mai 2012, le juge unique a rendu la décision invitant au dépôt d'observations concernant la Demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense⁸.

5. Le 28 mai 2012, le Greffe a communiqué les observations présentées par l'État hôte et [EXPURGÉ] concernant la Demande de mise en liberté provisoire⁹, ainsi que son rapport *ex parte*, réservé au Greffe et à la Défense, concernant la gestion de la santé de Laurent Gbagbo pendant sa détention au quartier pénitentiaire de la Cour¹⁰.

6. Le 4 juin 2012, le Procureur a déposé sa réponse à la Demande de mise en liberté provisoire de la Défense en vertu de l'article 60-2 (« la Réponse du Procureur »)¹¹.

7. Le 26 juin 2012, le juge unique, sur demande de la Défense en ce sens¹², a rendu l'Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical¹³, par laquelle il désigne trois experts chargés de procéder à un examen physique, psychologique et psychiatrique de Laurent Gbagbo et leur ordonne de remettre, au plus tard le

⁶ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Red-Corr, p. 39 (« Demande de mise en liberté provisoire »).

⁷ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx9.

⁸ ICC-02/11-01/11-109-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/11-130-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-132-Conf-Exp.

¹¹ ICC-02/11-01/11-137-Conf.

¹² ICC-02/11-01/11-158-Conf-Exp.

¹³ Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical, 26 juin 2012, ICC-02/11-01/11-164-Conf.

19 juillet 2012, un rapport, si possible conjoint, quant à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à l'audience de confirmation des charges.

II. Arguments des parties et des participants

A. *La Défense*

8. La Défense fait valoir que les conditions édictées à l'article 58-l-b du Statut de Rome (« le Statut ») ne sont pas remplies et ajoute que la mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo est justifiée pour qu'il puisse se rétablir, tant physiquement de psychologiquement, ce rétablissement étant une condition pour garantir son droit à un procès équitable.

9. S'il n'était pas fait droit à sa demande de mise en liberté provisoire, la Défense demande, à titre subsidiaire, la mise en liberté sous condition, un État partie ayant offert d'accueillir Laurent Gbagbo et de mettre en œuvre toute condition limitative de liberté que la Chambre jugerait nécessaire d'imposer en application de l'article 60-2 du Statut et de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹⁴.

10. S'agissant de la condition visée à l'article 58-l-b-i et pour étayer l'argument selon lequel Laurent Gbagbo ne prendra pas la fuite s'il est mis en liberté provisoire, la Défense affirme que dans sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Laurent Gbagbo, le Procureur s'est basé uniquement sur des articles de presse pour démontrer l'existence d'un risque de fuite. Contestant la valeur probante de ce type d'information, elle fait valoir que le Procureur n'a produit aucun autre élément de preuve à même de corroborer ses allégations¹⁵. En particulier, elle affirme qu'il n'a pas établi que Laurent Gbagbo a de nombreux partisans en Côte d'Ivoire et ailleurs

¹⁴ Demande de mise en liberté provisoire, par. 57 à 60, 67 à 71 et 78 à 92.

¹⁵ Demande de mise en liberté provisoire, par. 44 et 45.

et qu'il n'a pas précisé l'identité des personnes disposant de ressources financières importantes auxquelles Laurent Gbagbo pourrait avoir accès ni leurs liens avec lui¹⁶.

11. De plus, la Défense affirme que :

- i) Laurent Gbagbo s'est engagé, dans une lettre du 17 avril 2012, à se plier à toute demande de la Cour¹⁷ ;
- ii) depuis son arrivée à La Haye, Laurent Gbagbo s'est montré coopératif et respectueux envers la Cour¹⁸ ;
- iii) Laurent Gbagbo a déclaré lors de son audience de première comparution qu'il participerait à son procès jusqu'au bout et saisirait ainsi l'occasion de faire entendre sa version des faits pour la première fois¹⁹ ;
- iv) une fuite serait contraire aux principes et idéaux de Laurent Gbagbo et exposerait inutilement sa famille, en particulier son épouse actuellement détenue par les autorités ivoiriennes²⁰ ;
- v) le principal motif de la Demande de mise en liberté provisoire est le rétablissement physique et psychologique de Laurent Gbagbo, afin qu'il soit apte à participer à la procédure²¹ ; et
- vi) Laurent Gbagbo n'a accès à aucune ressource financière, toutes ayant été gelées. Les comptes bancaires des personnes qui le soutenaient ont

¹⁶ Demande de mise en liberté provisoire, par. 47.

¹⁷ Demande de mise en liberté provisoire, par. 50.

¹⁸ Demande de mise en liberté provisoire, par. 51.

¹⁹ Demande de mise en liberté provisoire, par. 51.

²⁰ Demande de mise en liberté provisoire, par. 52 et 55.

²¹ Demande de mise en liberté provisoire, par. 53.

également été gelés et celles-ci sont soit emprisonnées soit en fuite.

Partant, il n'a aucun moyen de prendre la fuite, même s'il le souhaitait²².

12. La Défense déclare enfin que [EXPURGÉ] se sont engagées à faire en sorte que Laurent Gbagbo comparaisse devant la Cour, notamment en lui interdisant de quitter le pays, en l'obligeant à leur remettre son passeport et en fournissant une présence policière près de son lieu de résidence 24 heures sur 24²³

13. La Défense soutient que l'engagement pris par Laurent Gbagbo et l'offre de [EXPURGÉ] réduisent le risque que celui-ci prenne la fuite s'il venait à être libéré²⁴.

14. S'agissant de la condition édictée à l'article 58-l-b-ii du Statut, la Défense fait valoir que, dans sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Laurent Gbagbo, le Procureur s'est uniquement appuyé sur des sources publiques non corroborées pour démontrer la prétendue capacité de Laurent Gbagbo à faire obstacle à l'enquête et son hypothétique intention de nuire à des témoins potentiels²⁵.

15. Elle considère en outre qu'on ne saurait logiquement suivre l'argumentation du Procureur, selon laquelle les risques découlent de la communication des éléments de preuve. La Défense soutient qu'un tel raisonnement reviendrait à demander au suspect de choisir entre son droit à se voir communiquer des éléments de preuve et son droit à demander sa mise en liberté provisoire²⁶.

16. La Défense ajoute qu'il incombe au Procureur de démontrer que le risque de pressions sur des témoins vient de Laurent Gbagbo lui-même, pas seulement de son entourage²⁷.

²² Demande de mise en liberté provisoire, par. 54.

²³ Demande de mise en liberté provisoire, par. 56 à 58.

²⁴ Demande de mise en liberté provisoire, par. 59.

²⁵ Demande de mise en liberté provisoire, par. 61 et 62.

²⁶ Demande de mise en liberté provisoire, par. 63.

²⁷ Demande de mise en liberté provisoire, par. 64.

17. Elle affirme en outre que Laurent Gbagbo ne veut ni ne peut compromettre l'enquête puisqu'il i) s'est engagé en ce sens en cas de mise en liberté ; et ii) n'a aucun moyen matériel ou financier à sa disposition²⁸. D'après elle, il ne sera pas non plus en mesure de faire obstacle à l'enquête menée en Côte d'Ivoire puisqu'il n'en connaît ni l'ampleur, ni la teneur, ni le nombre de témoins, ni l'identité de ceux-ci ni la teneur de leurs déclarations²⁹.

18. La Défense insiste enfin sur les garanties offertes par [EXPURGÉ], plus particulièrement sur les systèmes de surveillance des communications et correspondances et l'interdiction de rencontrer des témoins, lesquels réduisent les risques d'entraver ou de compromettre les enquêtes³⁰.

19. Concernant les motifs de détention exposés à l'article 58-l-b-iii du Statut, la Défense soutient qu'ils devraient être appréciés de façon restrictive pour ne pas porter atteinte à la présomption d'innocence³¹.

20. Là encore, la Défense soutient que le Procureur, dans sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Laurent Gbagbo, ne s'est fondé que sur des sources publiques non corroborées pour démontrer que l'arrestation était nécessaire pour empêcher Laurent Gbagbo de poursuivre la commission des crimes³².

21. La Défense répète que, à la lumière des garanties offertes [EXPURGÉ], Laurent Gbagbo n'a qu'une très faible marge de manœuvre. Ces autorités ont offert d'organiser son séjour sur leur territoire de façon à l'empêcher de jouer un quelconque rôle en relation avec la Côte d'Ivoire³³.

²⁸ Demande de mise en liberté provisoire, par. 65.

²⁹ Demande de mise en liberté provisoire, par. 66.

³⁰ Demande de mise en liberté provisoire, par. 67 à 72.

³¹ Demande de mise en liberté provisoire, par. 73.

³² Demande de mise en liberté provisoire, par. 73.

³³ Demande de mise en liberté provisoire, par. 78 et 79.

22. Elle ajoute qu'il se trouvera fort éloigné géographiquement de la Côte d'Ivoire et que les personnes visées par le Procureur en novembre 2011 ont également une faible marge de manœuvre, puisque leurs avoirs ont été gelés, qu'elles sont interdites de voyage et étroitement surveillées par le gouvernement actuellement en place en Côte d'Ivoire³⁴.

23. La Défense demande en outre à la Chambre de tenir compte de l'état de santé de Laurent Gbagbo, qui lui interdit de participer effectivement à sa défense. Elle soutient que ce n'est que hors de prison, dans un environnement familial, que son état de santé physique et psychologique pourra s'améliorer³⁵.

B. Le Procureur

24. Le Procureur prie la Chambre de rejeter la Demande de mise en liberté provisoire et d'ordonner le maintien en détention de Laurent Gbagbo. Il ajoute que « [TRADUCTION] pour le cas où la Chambre envisagerait la mise en liberté provisoire de Laurent GBAGBO [EXPURGÉ] (assortie ou non de conditions), elle devrait au préalable recueillir les observations des autorités ivoiriennes concernées conformément à la règle 119-3 du Règlement et le renvoyer en Côte d'Ivoire pour être présenté à un tribunal de ce pays si les autorités ivoiriennes le demandent ». Enfin, si la Chambre décide de libérer Laurent Gbagbo en [EXPURGÉ], le Procureur fait valoir que [EXPURGÉ] devraient être invitées « [TRADUCTION] à assister à l'audience et à apporter des précisions sur la position de [EXPURGÉ] et leur capacité à remplir les conditions³⁶ ».

25. Pour étayer la position selon laquelle les conditions de détention visées à l'article 58-1 du Statut sont remplies, le Procureur fait valoir à titre préliminaire que l'on peut s'appuyer sur des informations publiques pour déterminer qu'une mise en

³⁴ Demande de mise en liberté provisoire, par. 76 et 77.

³⁵ Demande de mise en liberté provisoire, p. 39.

³⁶ Réponse du Procureur, par. 79.

liberté provisoire est ou non justifiée. D'après la réponse du Procureur, « [TRADUCTION] le type de preuves retenues et la manière de les évaluer dépendent grandement de l'utilisation qui leur sera réservée, de la portée de la décision que devra prendre la Chambre et de la norme d'appréciation de la preuve ». Il invoque à cet égard la jurisprudence de la Chambre d'appel qui, quant à la question de savoir si l'arrestation paraît nécessaire, a jugé que cette question touchait à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir³⁷.

26. Quant à la condition visée à l'article 58-1-b-i du Statut, le Procureur fait valoir que la gravité des charges portées contre Laurent Gbagbo et la longueur potentielle de la peine qu'il encourt s'il est déclaré coupable sont de fortes incitations à prendre la fuite s'il venait à être mis en liberté provisoire. Il soutient également que la connaissance détaillée que possède Laurent Gbagbo des éléments de preuve à charge, ainsi que la proximité de l'audience de confirmation des charges, sont des facteurs qui augmentent le risque de fuite³⁸.

27. Le Procureur ajoute que Laurent Gbagbo continue de prétendre à la présidence de la Côte d'Ivoire et qu'il voudra reprendre le pouvoir une fois libéré. Sur ce point, il affirme que dans la jurisprudence de la Chambre d'appel, la poursuite d'aspirations politiques peut militer en faveur du maintien en détention du suspect³⁹.

28. D'après lui, Laurent Gbagbo dispose aussi de contacts nationaux et internationaux et de relations qu'il peut mobiliser dans le but de s'enfuir. En particulier, il souligne que [EXPURGÉ] et qu'un réseau de partisans, qui compte

³⁷ Réponse du Procureur, par. 13.

³⁸ Réponse du Procureur, par. 16.

³⁹ Réponse du Procureur, par. 17.

dans ses rangs le parti politique de Laurent Gbagbo, a l'intention de libérer ce dernier⁴⁰.

29. Le Procureur fait valoir que Laurent Gbagbo possède les moyens de fuir et qu'il a accès à des ressources financières pour ce faire, ce qui est plus précisément dû au fait que ses avoirs et ceux de ses partisans n'ont pas tous été gelés. Il ajoute que les relations de Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire et ailleurs pourraient lui fournir les moyens de prendre la fuite⁴¹.

30. Quant à l'article 58-1-b-ii du Statut, le Procureur déclare que Laurent Gbagbo a l'intention et les moyens de faire pression sur des témoins, et qu'il a notamment une connaissance détaillée de l'enquête du Procureur. Là encore, il allègue que le réseau de partisans de Laurent Gbagbo est actif et bien organisé, qu'il pourrait servir à intimider des témoins ou à faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour dans le but d'obtenir la libération de Laurent Gbagbo⁴².

31. Le Procureur soutient qu'un facteur particulier doit être pris en compte à cet égard, à savoir la connaissance qu'a Laurent Gbagbo des éléments de preuve à charge, mais affirme que s'il en va bien ainsi dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'est pas vrai en règle générale que le droit de la Défense à recevoir communication de ces éléments a nécessairement pour conséquence que le suspect reste en détention⁴³.

32. Quant à l'article 58-1-b-iii du Statut, le Procureur soutient que, compte tenu du caractère peu exigeant de la norme d'administration de la preuve applicable, conclure que Laurent Gbagbo pourrait commettre d'autres crimes n'est pas

⁴⁰ Réponse du Procureur, par. 18 et 19.

⁴¹ Réponse du Procureur, par. 20 et 21.

⁴² Réponse du Procureur, par. 23 à 27.

⁴³ Réponse du Procureur, par. 28 et 29.

incompatible avec la présomption d'innocence, contrairement à ce que prétend la Défense⁴⁴.

33. Le Procureur déclare que Laurent Gbagbo a la capacité et, on peut le présumer, l'intention de commettre d'autres crimes, [EXPURGÉ]⁴⁵.

34. Quant à l'article 58-l-b du Statut, le Procureur fait valoir que les garanties données par [EXPURGÉ] ne suffisent pas à réduire les risques qui y sont décrits. De plus, toute condition supplémentaire que pourrait imposer la Chambre en vertu de l'article 119 du Règlement serait insuffisante en l'espèce. Il insiste sur le fait que seul le maintien en détention peut permettre de gérer effectivement les risques⁴⁶.

35. Sur ce point, le Procureur avance en particulier qu'il suffirait de permettre à Laurent Gbagbo de communiquer avec un quelconque membre de son important réseau de partisans pour qu'il soit en mesure de faire obstacle à l'enquête ou de commettre des crimes supplémentaires. Selon le Procureur, ce genre de communication ne pourrait être empêché efficacement si Laurent Gbagbo était mis en liberté provisoire. De plus, il soutient qu'un État ne peut être considéré comme ayant la capacité et la volonté de mettre en œuvre les conditions nécessaires qui accompagnent une mise en liberté provisoire sur son territoire que s'il fournit les moyens nécessaires et prend à sa charge tous les frais y afférents⁴⁷.

36. Le Procureur ajoute que l'état de santé de Laurent Gbagbo ne justifie pas sa mise en liberté provisoire, celle-ci ne figurant pas au nombre des mesures prévues par la règle 135 du Règlement, qui a trait aux cas où un accusé n'est pas en état d'être jugé. Au contraire, il fait valoir que la norme 103-5 du Règlement de la Cour est claire sur ce point : quand une personne détenue est jugée en mauvaise santé, elle est

⁴⁴ Réponse du Procureur, par. 30.

⁴⁵ Réponse du Procureur, par. 31 et 32.

⁴⁶ Réponse du Procureur, par. 35.

⁴⁷ Réponse du Procureur, par. 42 à 48.

soignée dans des conditions de détention continue, même en cas de transfert dans un hôpital. En tout état de cause, le Procureur soutient que les allégations de la Défense concernant la santé de Laurent Gbagbo ne sont pas étayées et que les conclusions médicales sur lesquelles elle s'appuie manquent de précision. Enfin, le Procureur déclare que même si les faits allégués par la Défense étaient vrais, ils ne confirment pas que Laurent Gbagbo n'est pas en état d'être jugé⁴⁸.

37. Dans la Réponse, le Procureur fait valoir que dans le cadre d'une procédure judiciaire contre lui en Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo a été détenu avant son transfèrement à la Cour. Il soutient que si la Cour « [TRADUCTION] concluait à l'inutilité de la détention dans le cadre de la seule procédure se déroulant devant elle, cela ne vaut pas automatiquement pour une procédure interne distincte et autonome liée à des crimes différents. [...] L'intérêt de Côte d'Ivoire lui donne donc le droit d'être entendue sur cette question⁴⁹ ».

C. L'État hôte

38. Le 11 mai 2012, l'État hôte a confirmé, à la demande du juge unique, qu'il facilitera le transport ou le transfèrement de Laurent Gbagbo dans un État autre que l'État hôte s'il est mis en liberté provisoire, en application des articles 44 et 47 de l'accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte. [EXPURGÉ]⁵⁰.

⁴⁸ Réponse du Procureur, par. 53 à 69.

⁴⁹ Réponse du Procureur, par. 70 à 74.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-130-Conf-Anx2.

D. L'État sur le territoire duquel la libération est demandée

39. Le 18 mai 2012, [EXPURGÉ] a confirmé que [EXPURGÉ] était disposé et prêt à accueillir Laurent Gbagbo s'il était mis en liberté provisoire. Il a également confirmé qu'il fournirait les garanties nécessaires au respect de toute condition restrictive de liberté que la Cour pourrait imposer, et notamment les suivantes :

- i) des garanties pour assurer la comparution de Laurent Gbagbo, telles que l'interdiction de quitter le pays, la remise de son passeport, une surveillance 24 heures sur 24 de son lieu de résidence et une escorte policière ;
- ii) des garanties pour assurer que Laurent Gbagbo ne s'immiscera pas dans l'enquête, telles que la surveillance de ses communications et l'interdiction de rencontrer des témoins ; et
- iii) la garantie que Laurent Gbagbo ne participera à aucune action illégale qui pourrait se dérouler en Côte d'Ivoire, par exemple en filtrant les visiteurs⁵¹.

40. Par lettre séparée, [EXPURGÉ]⁵².

III Droit applicable

41. Le juge unique appliquera les articles 58, 60 et 66 du Statut, les règles 118 et 119 du Règlement et les normes 20 et 51 du Règlement de la Cour.

42. Le juge unique relève d'emblée que l'article 60 du Statut constitue une garantie procédurale contre toute détention qui ne se conformerait pas à d'autres dispositions du Statut, en particulier à son article 58-1, et aux droits de l'homme

⁵¹ ICC-02/11-01/11-130-Conf-Anx4.

⁵² ICC-02/11-01/11-130-Conf-Anx5.

internationalement reconnus⁵³. La Chambre d'appel a déjà souligné que ce régime « [TRADUCTION] doit être considéré dans le contexte du "droit à la présomption d'innocence d'une personne détenue"⁵⁴ ».

43. L'article 60-2 du Statut dispose ce qui suit :

La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

44. L'article 58-1 du Statut dispose que :

À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

- a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
- b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
 - i) Que la personne comparaitra ;
 - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
 - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

45. Les motifs justifiant la détention en application de l'article 58-l-b-i à iii du Statut ne sont pas cumulatifs⁵⁵. Partant, si au moins l'une des trois conditions est remplie, la personne est maintenue en détention.

⁵³ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA (« Arrêt *Ngudjolo* »), par. 15 (« Les dispositions du Statut relatives à la détention, comme toute autre disposition du Statut, doivent être interprétées et appliquées conformément aux "droits de l'homme internationalement reconnus" »).

⁵⁴ Chambre d'appel, *Judgement on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 6 January 2012 entitled "Decision on the defence's 28 December 2011 'Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo'"*, 5 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2151-Red (« Arrêt *Bemba* (OA 10) »), par. 40.

⁵⁵ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas

46. De plus, comme l'a déjà jugé la Chambre d'appel,

la décision de maintenir une personne en détention ou de la libérer visée à l'article 60-2 lu en conjonction avec l'article 58-1 du Statut ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Selon que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue *est* maintenue en détention ou *est* mise en liberté⁵⁶.

47. Pour évaluer si les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont toujours remplies, la Chambre doit à nouveau examiner la question de la détention à la lumière des éléments qui lui sont présentés et peut maintenir la décision ou la modifier si elle est convaincue que l'évolution des circonstances l'exige⁵⁷. Comme l'a souligné la Chambre d'appel, la notion d'« évolution des circonstances » signifie « soit que certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision⁵⁸ »

48. Quant à savoir si la détention apparaît nécessaire au sens de l'article 58-1-b du Statut, la Chambre d'appel a jugé que « la question touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir⁵⁹ ». S'agissant plus précisément de l'article 58-1-b-i du Statut, la Chambre d'appel a également jugé que « toute décision d'une chambre préliminaire concernant la probabilité qu'un suspect prenne la fuite comporte nécessairement un élément de conjecture⁶⁰ ». Elle a également jugé que « [l]'apparente nécessité de proroger la détention pour s'assurer que le détenu

Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA, (« Arrêt *Lubanga* »), par. 139 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA (« Arrêt *Bemba* (OA2) »), par. 89.

⁵⁶ Arrêt *Lubanga*, par. 134 ; Arrêt *Bemba* (OA2), par. 59.

⁵⁷ Arrêt *Ngudjolo*, par. 12.

⁵⁸ Arrêt *Bemba* (OA 2), par. 60.

⁵⁹ Arrêt *Ngudjolo*, par. 21 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire », 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA (Arrêt *Bemba* (OA) »), par. 55.

⁶⁰ Arrêt *Lubanga*, par. 137.

comparaîtra au procès n'a pas nécessairement à être établie à partir d'un élément pris isolément. Elle peut aussi l'être à partir d'une analyse de tous les éléments pertinents pris ensemble⁶¹ ».

49. Quant à l'imposition de conditions au moment de la libération, la Chambre d'appel a jugé que :

Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut ne sont pas remplies, elle doit mettre la personne en liberté, avec ou sans conditions. [...] si cette mise en liberté entraînait l'un des risques visés à l'article 58-1-b du Statut, la Chambre peut, en vertu de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve, examiner quelles conditions sont propres à réduire ou à éliminer les risques en question. Comme le montrent les conditions énumérées à la règle 119-1 du Règlement, la Chambre peut également, dans certaines circonstances, imposer des conditions qui, en elles-mêmes, ne limitent pas les risques décrits à l'article 58-1-b du Statut. Le résultat de cet examen en deux étapes est une décision unique aux éléments indissociables qui accorde la mise en liberté sous condition sur la base de conditions spécifiques et qu'il est possible de mettre en œuvre. C'est-à-dire que dans de telles circonstances, la mise en liberté n'est possible que si des conditions spécifiques sont imposées⁶².

50. De plus, pour que la liberté sous condition soit accordée, il faut qu'un État soit disposé à accueillir la personne concernée et à mettre en œuvre les conditions associées⁶³.

51. Sur ce point, la Chambre d'appel a précisé que :

[TRADUCTION] la Chambre a le pouvoir discrétionnaire d'examiner si certaines conditions peuvent réduire le risque [...] et d'ordonner la mise en liberté sous condition. Cependant, comme il y va de la liberté d'une personne, si une Chambre examine la question de la mise en liberté conditionnelle et qu'un État a donné d'une façon générale son accord en indiquant être en mesure d'accueillir un détenu et d'appliquer des conditions, la Chambre doit inviter l'État en question à faire part de ses observations quant à sa capacité à mettre en œuvre les conditions particulières dont elle a dressé la liste. Selon les circonstances, la Chambre peut demander à l'État des éléments d'information supplémentaires si elle considère que les observations présentées sont insuffisantes pour lui permettre de prendre une décision éclairée. Cela ne signifie pas que la Chambre, une fois qu'elle reçoit les observations de l'État en question, est tenue

⁶¹ Arrêt *Bemba* (OA), par. 55.

⁶² Arrêt *Bemba* (OA2), par. 105.

⁶³ Arrêt *Bemba* (OA2), par. 106.

d'accorder la mise en liberté sous condition. Cela signifie seulement qu'elle doit demander des informations lui permettant de prendre une décision éclairée⁶⁴.

52. Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, l'obligation qu'a la Chambre de préciser les conditions et, si nécessaire, de demander des informations supplémentaires sur les conditions de mise en liberté prend effet dans les cas suivants : a) la Chambre examine la question de la mise en liberté conditionnelle ; b) un État a indiqué de façon générale sa volonté et sa capacité d'accueillir un détenu sur son territoire ; et c) la Chambre n'a pas suffisamment d'informations sur les conditions de la mise en liberté pour être en mesure de prendre une décision éclairée⁶⁵.

IV. Décision du juge unique

A. *Les conditions édictées à l'article 58-1 du Statut sont-elles réunies ?*

53. Ci-après, le juge examinera tour à tour les trois conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut, sur lesquelles portent les arguments de la Défense. Concernant la condition visée à l'article 58-1-a du Statut, le juge unique rappelle les conclusions de la Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt.

54. Le juge unique note avant tout que la Défense s'oppose à l'utilisation des articles de presse ou autre source publique aux fins de l'examen des conditions. Or, il considère que dans le droit applicable, rien ne s'oppose à l'utilisation de tels éléments ou n'oblige qu'ils soient corroborés. Au contraire, il doit analyser tous les

⁶⁴ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release"*, 19 août 2011, ICC-01/05-01/08-1626-Red (« Arrêt Bemba (OA7) »), par. 55 ; Voir aussi Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 26 September 2011 entitled "Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgement of 19 August 2011"*, 23 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1937-Red2 (« Arrêt Bemba (OA9) »), par. 34.

⁶⁵ Arrêt Bemba (OA9), par. 35.

éléments qui lui sont présentés, pour déterminer le poids à leur accorder aux fins de savoir si le maintien en détention « apparaît nécessaire »⁶⁶.

i) Le maintien en détention de Laurent Gbagbo apparaît-il nécessaire pour garantir sa comparution devant la Cour

55. Le juge unique prend note des arguments de la Défense relatifs au fait que, depuis son arrivée à La Haye, Laurent Gbagbo s'est montré coopératif et respectueux envers la Cour, et qu'il s'est personnellement engagé auprès de la Chambre à comparaître devant elle dès qu'elle l'estimerait nécessaire et à lui donner toutes les assurances nécessaires à cet effet⁶⁷. Cependant, le juge unique pense qu'à elles seules, les assurances de Laurent Gbagbo ne suffisent pas pour qu'il lui accorde une mise en liberté provisoire⁶⁸ et que des facteurs militant en faveur de son maintien en détention l'emportent.

56. Laurent Gbagbo est poursuivi pour quatre chefs de crimes contre l'humanité sur la base de l'article 7 du Statut, à savoir meurtre, viol et autres formes de violence sexuelle, autres actes inhumains et persécution⁶⁹. Le juge unique considère que la gravité des charges retenues contre Laurent Gbagbo comme la longue peine d'emprisonnement qu'il encourt en cas de déclaration de culpabilité sont une incitation à prendre la fuite. Cette inférence cadre avec la position déjà exprimée par la Chambre d'appel, qui a conclu que « la gravité des crimes qui auraient été commis

⁶⁶ Voir plus haut, par. 48.

⁶⁷ Attestation du Président Gbagbo datée du 17 avril 2012, ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx11.

⁶⁸ Chambre préliminaire III, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-321-tFRA, par. 37 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, 14 avril 2009, ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par. 50. Voir aussi Arrêt *Bemba* (OA2), par. 75.

⁶⁹ ICC-02/11-01/11-124-Conf-Anx1.

est un élément pertinent qui peut faire en sorte qu'une personne soit plus encline à s'enfuir⁷⁰ ».

57. De plus, le juge unique observe que d'autres chambres de la Cour avaient déjà considéré que la situation politique et professionnelle passée et présente du suspect, ses contacts et liens à l'international, sa situation financière et ses ressources, et le fait qu'il dispose du réseau et des moyens financiers nécessaires sont des facteurs dont il convient de tenir compte pour se prononcer sur l'existence d'un risque de fuite⁷¹. À cet égard, le juge unique rappelle que, dans la Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire III a conclu que la détention de Laurent Gbagbo était nécessaire pour garantir qu'il comparaitrait devant la Cour, notamment parce qu'il semblait avoir les motivations politiques, les contacts politiques et fonds nécessaires pour prendre la fuite⁷². Le juge unique considère que les conclusions tirées par la Chambre préliminaire III à cette époque restent valables aujourd'hui.

58. S'agissant des moyens dont dispose Laurent Gbagbo pour s'enfuir, la Défense fait valoir que la marge de manœuvre de celui-ci est limitée⁷³. Cela étant, d'autres informations contredisent cette affirmation de manière convaincante.

59. Premièrement, le juge unique trouve pertinent l'argument soulevé par le Procureur et étayé par les éléments de preuve documentaires, indiquant que certains avoirs de Laurent Gbagbo ou de son épouse pourraient ne pas avoir été gelés à ce jour [EXPURGÉ]⁷⁴.

⁷⁰ Arrêt *Ngudjolo*, par. 21 ; Arrêt *Bemba* (OA), par. 55 ; Arrêt *Lubanga*, par. 136 ; Arrêt *Bemba* (OA), par. 55, Arrêt *Bemba* (OA2), par. 67 et 70 (« [L]a lourde peine à laquelle Jean-Pierre Bemba pourrait être condamné sur la base de ces charges est une incitation supplémentaire à fuir »).

⁷¹ Chambre préliminaire III, *Decision on application for interim release*, 20 août 2008, ICC-01/05-01/08-80-Anx, par. 54 et 55 ; Voir aussi Arrêt *Lubanga*, par. 137 ; Arrêt *Bemba* (OA2), par. 72 ; Arrêt *Ngudjolo*, par. 22.

⁷² Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt, par. 85 à 87.

⁷³ Voir plus haut, par. 11.

⁷⁴ [EXPURGÉ].

60. Deuxièmement, et plus important encore, il semble exister en Côte d'Ivoire un réseau important et bien organisé de soutiens politiques à Laurent Gbagbo, comme cela a été constaté dans la Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt⁷⁵. De plus, il bénéficie de contacts politiques à l'étranger⁷⁶. Rien n'indique que le réseau de partisans a cessé son activité depuis que la Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt a été rendue ; au contraire, le Procureur présente de nouvelles informations sur les membres de ce réseau⁷⁷ — dont l'objectif serait la « libération » de Laurent Gbagbo⁷⁸ — et sur ses activités⁷⁹. Le fait que ce réseau de soutien puisse se mobiliser pour que soient passés plus de 140 000 appels téléphoniques à la Cour sur une courte période en décembre 2011 est révélateur de ses capacités⁸⁰.

⁷⁵ Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt, par. 85 ; Voir aussi *The Australian*, « Pro-GBAGBO rally stirs Ivorian civil war risk », 28 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.74, p. 2 ; *Ghana News Agency*, « Former Ivorian Defence Minister calls for President Gbagbo's release », 11 octobre 2011, ICC-01/11-24-US-Exp-Anx6.95, p. 3 ; *AfrikNews*, « Alassane Ouattara: « The priority is economic recovery », 7 octobre 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.90, p. 2 et 3.

⁷⁶ *The Gambia Voice*, « Gbagbo has friends in Africa », 7 avril 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.85, p. 3 et 4 ; *The New York Times*, « A Strongman Found Support in Prominent U.S. Conservatives », 11 avril 2011, ICC-02/01/24-US-Exp-Anx6.81, p. 2 et 3.

⁷⁷ *Le Nouveau Réveil*, « Après la chute de leur mentor, Laurent Gbagbo : Voici où se cachent les barons Lmp », 2 septembre 2011, ICC-02/11-01/11-137-Conf-Anx10, p. 2 et 3 ; *Le Nouveau Réveil*, « Lmp à Accra : les barons fuient le Ghana pour le Togo et le Bénin », 14 septembre 2011, ICC-02/11-01/11-137-Conf-Anx11, p. 2.

⁷⁸ *Le Patriote*, « Libération de Laurent Gbagbo - L'hypocrisie du FPI », 7 mai 2012, ICC-02/11-01/11-137-Conf-Anx9, p. 2 ; Action Concrète communication Côte d'Ivoire, page facebook d'ACC-Côte d'Ivoire, 23 février 2012, ICC-02/11-01/11-137-Conf-Anx17, p. 2

⁷⁹ *Le Nouveau Réveil*, « Lmp à Accra : Les barons fuient le Ghana pour le Togo et le Bénin », 14 septembre 2011, ICC-02/11-01/11-137-Conf-Anx11, p. 2 ; Comité des Patriotes Ivoiriens au Royaume-Uni, « Important ! Déclaration du Comité des Patriotes Ivoiriens au Royaume-Uni relative au Transfèrement du Président Gbagbo à la Cour Pénale Internationale », 6 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-137-Conf-Anx15, p. 2 ; Jeunesse du PDCI-RDA, « Important!!! Déclaration de la Jeunesse du PDCI-RDA », 6 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-137-Conf-Anx16, p. 2 et 3 ; Extrait du site Internet La Défense du Président Gbagbo, 31 mai 2012, ICC-02/11-01/11-137-Conf-Anx19, p. 2 ; site Internet Gbagbo victorieux, « Portrait du Président Gbagbo », 31 mai 2012, ICC-02/11-01/11-137-Conf-Anx20, p. 2 et 3 ; Extrait du site Internet « Côte d'Ivoire-La Vraie », 31 mai 2012, ICC-02/11-01/11-137-Conf-Anx21, p. 2 à 8 ; Extrait du site Internet Afrique émergente, le blog de Marcel Micael, 31 mai 2012, ICC-02/11-01/11-137-Conf-Anx22, p. 2 à 5 ; Extrait du site Internet Le train de la Liberté, 31 mai 2012, ICC-02/11-01/11-137-Conf-Anx23, p. 2.

⁸⁰ Réponse du Procureur, par. 26 ; ICC Information Security, « Increased number of phone calls to the Court / Augmentation de nombre des appels téléphoniques », 12 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-137-Conf-Anx2, p. 2.

61. Le juge unique estime que le communiqué de presse du Comité Central Ordinaire du Front Populaire Ivoirien, le parti politique de Laurent Gbagbo, daté du 25 février 2012, est particulièrement pertinent : il y est dit que « le Comité Central note l'importance de la période de janvier à juin 2012, au cours de laquelle la mobilisation et la vigilance devront se renforcer afin d'obtenir la libération du Président Laurent Gbagbo, le retour paisible des exilés, l'élargissement de tous les détenus et la réinstauration de la démocratie⁸¹ ».

62. Aux yeux du juge unique, il existe bien un risque que Laurent Gbagbo utilise les moyens que son réseau pourrait lui fournir pour prendre la fuite s'il était mis en liberté provisoire.

63. Sur la base de l'analyse qui précède, le juge unique conclut que le maintien en détention apparaît nécessaire pour garantir la comparution de Laurent Gbagbo devant la Cour.

ii) Le maintien en détention de Laurent Gbagbo apparaît-il nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ?

64. Dans la Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire III a jugé que l'arrestation de Laurent Gbagbo était nécessaire pour garantir qu'il n'userait pas de son pouvoir politique ou de ses moyens financiers pour faire obstacle à l'enquête ou en compromettre le déroulement⁸².

65. La Défense fait valoir sur ce point que Laurent Gbagbo i) s'est personnellement engagé à ne pas faire obstacle à l'enquête ; et ii) ne dispose d'aucun moyen matériel ou financier⁸³. Cependant, comme il ressort de l'analyse précédente,

⁸¹ Communiqué de Presse : Comité Central Ordinaire, 17 février 2012, ICC-02/11-01/11-137-Conf-Anx14, p. 4.

⁸² Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt, par. 87.

⁸³ Voir plus haut, par. 17.

des informations révèlent que Laurent Gbagbo bénéficie du soutien d'un réseau organisé de partisans⁸⁴, et semble avoir un motif de faire obstacle à l'enquête sur les crimes qu'il aurait commis⁸⁵.

66. Le risque pour l'enquête et la procédure devant la Cour en cas de mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo est accru du fait qu'il possède une connaissance approfondie des sources de preuve à charge. Pour le juge unique, cette conclusion n'aboutit pas à un principe général selon lequel la communication intégrale des éléments de preuve à charge conduit nécessairement au maintien en détention du suspect, comme le prétend la Défense⁸⁶. En tant que telle, la connaissance détaillée des éléments de preuve à charge ne rend pas la détention nécessaire mais constitue, de l'avis du juge unique, une circonstance de fait dont il doit être tenu compte dans le cadre de l'évaluation du niveau de risque pesant sur l'enquête et le déroulement de la procédure devant la Cour en cas de mise en liberté provisoire du suspect.

67. À la lumière de ce qui précède, le juge unique conclut que le maintien en détention de Laurent Gbagbo apparaît nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromettra le déroulement.

⁸⁴ Voir plus haut, par. 60 et 61.

⁸⁵ Voir plus haut, par. 56 et 57.

⁸⁶ Voir plus haut, par. 15.

iii) Le maintien en détention de Laurent Gbagbo apparaît-il nécessaire pour l'empêcher de poursuivre l'exécution des crimes qui lui sont reprochés, ou de crimes connexes relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances ?

68. Le juge unique fait observer que, dans la Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire III a jugé que l'arrestation de Laurent Gbagbo était nécessaire pour empêcher la commission d'autres crimes⁸⁷.

69. Les éléments disponibles montrent que les activités du réseau de soutien de Laurent Gbagbo, plus particulièrement son parti politique, apparaissent viser son retour au pouvoir⁸⁸. Le juge unique renvoie plus particulièrement à [EXPURGÉ] dans le but de réinstaller Laurent Gbagbo au pouvoir⁸⁹. Le juge est d'avis que Laurent Gbagbo pourrait réellement utiliser le réseau de ses partisans pour commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour.

70. Par conséquent, le juge unique pense que le maintien en détention de Laurent Gbagbo apparaît nécessaire pour l'empêcher de poursuivre la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.

71. En conclusion, le juge unique est convaincu, sur la base de l'analyse qui précède, que toutes les conditions de détention énumérées à l'article 58-l-b-i à iii sont remplies et que le maintien en détention de Laurent Gbagbo apparaît nécessaire. La mise en liberté provisoire ne peut donc pas être accordée.

B. Une mise en liberté sous condition est-elle envisageable ?

72. Le juge unique rappelle que, lorsque les conditions de détention visées à l'article 58-1 sont réunies, il conserve le pouvoir discrétionnaire d'examiner si les

⁸⁷ Décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt, par. 87.

⁸⁸ Voir plus haut, par. 60 et 61.

⁸⁹ [EXPURGÉ].

risques visés aux sous-alinéas i) à iii) de l'article 58-l-b du Statut peuvent être atténués par l'imposition de conditions restrictives de liberté autres que la détention⁹⁰.

73. Le juge unique prend note des informations et assurances données par [EXPURGÉ] à propos des conditions qu'elle est prête à mettre en œuvre concernant Laurent Gbagbo. Le juge unique ajoute que, comme l'a souligné la Défense, les autorités [EXPURGÉ] ont également manifesté de façon générale leur volonté d'imposer toute autre condition spécifique que la Chambre voudra bien fixer en application de la règle 119 du Règlement⁹¹.

74. Le juge unique pense néanmoins que, à la lumière des circonstances de fait décrites plus haut qui l'ont conduit à conclure que le maintien en détention est justifié, aucune condition autre que la détention ne suffirait à réduire ces risques. En particulier, le juge unique prête attention au fait, également relevé par le Procureur⁹², qu'il suffirait de donner à Laurent Gbagbo la possibilité de communiquer effectivement avec des membres de son réseau pour qu'il puisse prendre la fuite, faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ou commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour. Il considère que seule la détention au siège de la Cour permet de répondre efficacement aux risques existants. Partant, la demande de mise en liberté sous condition présentée par la Défense est rejetée.

C. La mise en liberté provisoire ou sous condition devrait-elle être accordée pour raisons médicales ?

75. Le juge unique note que le Statut, le Règlement, le Règlement de la Cour et celui du Greffe prescrivent des procédures spécifiques lorsque la santé d'un suspect

⁹⁰ Arrêt *Bemba* (OA7), par. 55 ; Arrêt *Bemba* (OA9), par. 34.

⁹¹ Voir plus haut, par. 39 et 40.

⁹² Voir plus haut, par. 35.

est en cause. Il convient de relever que ces textes ne prévoient aucunement la mise en liberté, provisoire ou sous condition, pour répondre à de telles situations.

76. De fait, la norme 103-5 du Règlement de la Cour est précisément consacrée au cas où une personne détenue a besoin de soins médicaux. En vertu de cette disposition, et quand bien même les arguments de la Défense concernant la nécessité de soigner Laurent Gbagbo seraient suffisamment étayés, ce dernier recevrait « tous les soins possibles dans le quartier pénitentiaire ». Si l'hospitalisation s'avère nécessaire, alors Laurent Gbagbo « [sera] transféré sans retard dans un hôpital » tandis que le « Greffier s'assure[ra] du caractère continu de la détention aussi bien lors du transport de la personne détenue à l'hôpital que lors du traitement qu'elle y reçoit ».

77. S'agissant de son aptitude à être jugé, le juge unique rappelle que cette question est spécifiquement régie par la règle 135 du Règlement, également applicable à la phase préliminaire du procès⁹³. La mise en liberté provisoire ou sous condition n'y est pas prévue pour le cas où une personne est jugée inapte à être jugée. En réalité, aux termes de la règle 135 du Règlement, si une chambre est convaincue, après examen médical, que la personne n'est pas en état d'être jugée, la réponse donnée par les textes est l'ajournement du procès. Si la personne n'est pas en état d'être jugée, la Chambre « doit [réexaminer le cas de l'accusé] tous les 120 jours, sauf raisons contraires ».

78. Le juge unique rappelle que c'est la Défense qui a déclenché la procédure visée à l'article 135 du Règlement et que les rapports des experts concernant l'état physique, psychologique et psychiatrique de Laurent Gbagbo devraient être remis sous peu.

⁹³ Décision relative au report d'audience, par. 26.

79. À la lumière de ce qui précède, le juge unique considère que la mise en liberté provisoire ou sous condition ne peut être ordonnée en raison de l'état de santé allégué de Laurent Gbagbo.

D. Réexamen de la présente décision

80. Le juge unique rappelle que la présente décision est périodiquement réexaminée conformément aux dispositions de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

REJETTE la Demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge unique

Fait le 13 juillet 2012

À La Haye (Pays-Bas)